



**A R R E S T**  
**D E L A C O U R**  
**D E P A R L E M E N T,**

*Du 23 Février 1765,*

QUI supprime un Imprimé ayant pour titre : *Sanctissimi in Christo Patris, &c.* & renouvelle les défenses de recevoir, publier ou exécuter, imprimer, vendre ou distribuer, aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi, registrées en ladite Cour.

*Extrait des Registres du Parlement.*



UR les Requisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, disant :

**MESSIEURS,**

Nous avons examiné avec attention un Imprimé qui a été dénoncé à la Cour, & qu'elle a jugé à propos de faire passer dans nos mains.

Cet Imprimé a pour titre à la premiere page : *Sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri Domini Clementis*







**A R R E S T**  
**D E L A C O U R**  
**D E P A R L E M E N T,**

*Du 23 Février 1765,*

QUI supprime un Imprimé ayant pour titre : *Sanctissimi in Christo Patris, &c.* & renouvelle les défenses de recevoir, publier ou exécuter, imprimer, vendre ou distribuer, aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi, registrées en ladite Cour.

*Extrait des Registres du Parlement.*



UR les Requisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, disant :

**M E S S I E U R S,**

Nous avons examiné avec attention un Imprimé qui a été dénoncé à la Cour, & qu'elle a jugé à propos de faire passer dans nos mains.

Cet Imprimé a pour titre à la premiere page : *Sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri Domini Clementis*



*Papæ XIII. Constitutio, &c. Romæ 1765. Typis Reverendæ Camera Apostolicæ.* On lit à la seconde page: *Clemens Episcopus, Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. APOSTOLICUM PASCENDI, &c.* La dernière finit par ces mots: *Registrata in Secretaria Brevium.* Il est dit dans le corps de l'Ouvrage, que le Pape a donné cette Constitution de son plein mouvement, *motu proprio*: elle n'est adressée à aucun Français, ni à qui que ce soit; elle n'a pour objet que l'approbation de l'Institut d'une Société qui n'existe plus en France; elle est donc entièrement étrangère au Royaume, quant à la forme & quant au fond; elle n'est à nos yeux qu'une Ordonnance d'un Souverain particulier, qui n'intéresse que son Territoire; elle doit être indifférente, comme elle est étrangère au Pays dont le Souverain a rejeté la Société des Jésuites: ce qui peut seul occuper la Cour, c'est la témérité qu'on a eu d'en distribuer des copies dans le Royaume; cette entreprise peut avoir été dictée par des vues plus malignes que dangereuses; mais sans vouloir pénétrer dans des intentions dont la fidélité des Sujets du Roi, & la vigilance des Magistrats, garantissent l'impuissance, nous nous bornerons aux précautions nécessaires pour arrêter la distribution des copies de cette Constitution, & la repousser au-delà des Monts, où elle a pris sa naissance.

Tel est l'objet des Conclusions par écrit que nous laissons sur le Bureau.

Le Procureur Général du Roi retiré:

V U l'Imprimé intitulé: *Sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri Domini Clementis, Divina Providentiâ Papæ XIII. Constitutio quâ Institutum Societatis denuò approbatur, Romæ 1765, Typis Reverendæ Camera Apostolicæ;* & à la seconde page, *Clemens Episcopus, Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam;* ladite Constitution commençant par ces mots: *Apostolicum pascendi, &c.* & finissant par ces autres mots: *Datum Romæ, apud*

*Sanctam Mariam Majorem*, anno *Incararnationis Domini*  
*cæ* 1764, *septimo Idus Januarii*, Pontificatus nostri anno  
*septimo*; & au-deffous, C. Card. *Pro-Datarius*. N. Card.  
*Antonellus*, *Visa de Curia*, *J. Manassei*. L. *Eugenius*.  
*Loco † Plumbi*. *Registrata in Secretaria Brevium*; ensemble  
 les Conclusions du Procureur Général du Roi, eue délibé-  
 ration :

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné  
 & ordonne que ledit Imprimé fera & demeurera supprimé ;  
 enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les appor-  
 ter au Greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés :  
 A fait & fait défenses à toutes Personnes, de quelque qualité  
 qu'elles soient, & à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs  
 & autres, d'en garder des Exemplaires, d'en imprimer,  
 vendre, débiter, colporter, ni distribuer en aucune ma-  
 niere, sous les peines de droit. Comme aussi ladite Cour a fait  
 & fait inhibitions & défenses à tous Archevêques, Evêques,  
 leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des  
 Universités, Corps & Communautés Ecclésiastiques séculières  
 ou régulières, & à tous autres, de faire lire, publier, citer,  
 imprimer, ni autrement mettre à exécution, directement ou  
 indirectement, de quelque maniere & sous quelque prétexte que  
 ce puisse être, aucunes Bulles, Constitutions ou Brefs de Cour  
 de Rome, sans Lettres Patentes du Roi, enrégistrées en la Cour,  
 pour en ordonner la publication, à l'exception néanmoins  
 des Rescrits, ou autres Expéditions ordinaires, concernant les  
 affaires des Particuliers, suivant les Ordonnances; & ce, à  
 peine de faisie du temporel desdits Ecclésiastiques qui contre-  
 viendront au présent Arrêt, & autres peines, selon l'exigence  
 des cas. A ordonné & ordonne ladite Cour, que le présent Arrêt  
 sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera ;  
 qu'il sera signifié aux Universités du Ressort; & qu'à l'égard  
 des autres Personnes Ecclésiastiques, Corps & Communautés,  
 ladite publication & affiche leur tiendra lieu de signification ;  
 que copies duement collationnées d'icelui seront envoyées aux

4

Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareille-  
ment lues, publiées & enrégistrées à la diligence des Substituts  
du Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour  
dans le mois. PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le 23  
Février 1765. Collationné, LEBE'. Contrôlé, VERLHAC.  
*Monsieur DE BOJAT, Rapporteur.*

*Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire  
du Roi, Maison-Couronne de France, Audien-  
cier en la Chancellerie de Languedoc, près le  
Parlement de Toulouse.*

*Genetlacque*

---

---

A TOULOUSE,  
De l'Imprimerie de la Veuve de M<sup>e</sup> BERNARD PIJON,  
Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour,  
Place Royale.